

SECRÉTAIRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(concours réservé)

STATUT ET RÉGLEMENTATION

I - TEXTES RÉGISSANT LE CORPS DES SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues.

II - TEXTES RÉGISSANT LE CONCOURS RÉSERVÉ POUR L'ACCÈS AU CORPS DES SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

a) Organisation et nature des épreuves :

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (J.O. du 4 mai 2012).

Décret n° 2013-562 du 26 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères (J.O. du 29 juin 2013).

Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires des affaires étrangères pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 (J.O. du 23 juillet 2013).

b) Listes complémentaires :

Décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

c) Frais de transport :

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*Les frais de transport supportés par les candidats aux concours externe et interne, fonctionnaires ou agents du MAE affectés soit à Nantes, soit à l'étranger, sont pris en charge par le ministère pour un aller-retour par année civile. La prise en charge par le MAE ne concerne que les fonctionnaires et les agents rémunérés sur le budget du MAE*).

Tous ces textes peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr